



Combattre  
l'injustice pour  
retrouver  
la dignité

# DEBIRENTIER

Siège Social CCN ARPEC : 1278 Route de Narbonne - 38950 Saint Martin le Vinoux.

C.C.N. ARPEC

COMITÉ DE COORDINATION NATIONAL  
des Associations pour l'Accompagnement  
de la Réforme des Prestations  
Compensatoires  
Déclarée sous le n° 0263013351.

## Le mot de la Présidente

### Le temps de toutes les promesses

La course au poste de Président de la République est d'abord une course aux électeurs. Chacun cherche des voix de tous bords, et l'«écoute des Français» devient un sport national pour essayer de se les assurer.

C'est pourquoi nous avons demandé aux différents staffs de campagne de nous préciser leur position sur les vieilles rentes viagères.

Nous représentons, selon la dernière enquête du Ministère de la Justice, 56 000 foyers et probablement trois fois plus de votants, de quoi faire pencher une balance électorale. Nous avons conscience de la limite de ce qui nous sera promis, il n'empêche, nous voulons tester la volonté des candidats à trouver une solution.

Du côté de la Chancellerie, comme vous pourrez le lire plus loin, notre dernier entretien, bien que très difficile, a permis de faire reconnaître l'existence de «personnes qui souffrent», et une solution fiscale est apparue qui, si elle est mise en œuvre, allégerait la vie de tous les débirentiers.

En même temps que nos contacts avec les politiques nous travaillons donc à une double piste, juridique et fiscale.

Au delà des promesses qui nous seront faites, nous restons plutôt déterminés à mobiliser les équipes techniques en place dans les Ministères concernés, même si nous devons continuer à solliciter la volonté politique pour faire avancer notre dossier.

En tous cas il n'y aura pas de miracle ; nous ne pouvons compter que sur nous-mêmes et sur l'énergie développée par notre équipe et tous nos adhérents.

Vous pouvez compter sur notre détermination et notre obstination.

Nous comptons sur votre soutien en envoyant «la lettre aux candidats»\* jointe à ce numéro du Débirentier.

Nous devons continuer à marteler le plus largement possible : les victimes de la prestation compensatoire demandent que soient mises en œuvre des solutions qui prennent en compte «leur souffrance». Ces solutions existent et elles ne nuisent en rien à l'équité.



Les derniers débirentiers ne doivent pas devenir les derniers barkis de la politique familiale.

Suzanne Barthod  
Présidente CCN ARPEC

\* Pour plus d'efficacité nous vous demandons d'envoyer cette lettre à votre député pour transmission à son candidat.

## Le dernier rendez-vous avec la Chancellerie : un parfum d'affaire d'Outreau.

Nous avons arraché au Cabinet du Ministre de la Justice la promesse d'un nouveau rendez-vous à la sortie de l'enquête sur les révisions de la prestation compensatoire.

Après de multiples relances nous avons obtenu ce rendez-vous le 12 décembre dernier.

Préparé avec soin avec l'aide de Me Axel Depondt, notaire à Paris et spécialiste des rentes viagères, nous voulions à la fois commenter les faibles résultats de l'enquête et insister sur l'impossibilité pour les débirentiers d'appliquer la loi 2004 que ce soit en matière de révision ou en conversion en capital.

L'entretien fut très chaud et plusieurs fois au bord de la rupture. Le ton de notre interlocuteur, Marc Guillaume, Directeur des Affaires Civiles et du Sceau, montrait qu'il n'admettait aucune contradiction.

Très vite nous avons compris que seule «la vérité» exprimée dans l'enquête primait, à savoir : les débirentiers n'utilisent pas les possibilités de révision parce qu'ils n'en ont pas besoin... une chanson bien connue. En résumé

selon eux la loi 2004 a été bien faite, à chacun de l'utiliser pour ce que de besoin.

Il a fallu tout le sang froid et le calme de Me Depondt pour réaffirmer le contraire et en particulier l'inadaptation du barème de conversion (voir encadré).

La difficulté des foyers recomposés face à une dette sans limite finit par se faire entendre.

Ce fut alors du «donnant-donnant», Marc Guillaume nous disant :

- «Vous reconnaissez que la loi 2004 est bien faite, et je suis prêt à entendre qu'il y a des personnes qui souffrent !...»

Il nous fallait «avouer» que tout allait bien et que la loi 2004 n'avait besoin d'aucun changement, pour obtenir un semblant d'écoute de la part de notre interlocuteur.

Le juge Burgaud n'était pas loin, qui lui aussi, réclamait sans cesse des aveux à des innocents, afin que cela corrobore l'idée qu'il se faisait de l'affaire d'Outreau.

Le problème de la justice est là : elle ne peut ni ne veut se remettre en question. Bardée de certitudes et de principes comme l'irresponsabilité des juges, elle n'est qu'une machine obsessionnelle réduite à appliquer aveuglément des principes pour ne pas reconnaître qu'elle est tout simplement humaine

donc faillible. Ce serait pourtant là sa grandeur !

Nous avons donc compris rapidement qu'on ne reviendrait pas sur la loi 2004, puisqu'«elle était bien faite», même si «on» admettait l'existence de personnes en souffrance du fait de l'application de cette loi.

Il nous fallait chercher des solutions autres, par exemple avec les allègements fiscaux portés par l'Etat pour 2007 à 125% des rentes annuelles versées (voir article plus loin).

Le barème de conversion en capital reste cependant au cœur de nos revendications et nous reviendrons à la charge.

## Un dossier pourtant bien préparé

Extrait du dossier présenté par Me Axel Depondt  
«Le difficile problème du rachat des vieilles rentes»

### ...Le constat.

Pendant les 25 années qui se sont écoulées de 1975 à 2000, et même depuis cette date, de nombreuses rentes de prestations compensatoires ont été fixées en justice. (sur les 400 000 divorces prononcés avec prestation compensatoire, 80% des prestations compensatoires ont pris la forme de rentes viagères Elles l'ont été sans qu'à aucun moment les juges (qui n'y étaient certes pas obligés) aient indiqué à quel montant en capital correspondaient les rentes qu'ils prononçaient.

Clairement et jusqu'en 2000, les juges ont continué à fixer des prestations compensatoires en poursuivant les anciennes habitudes de fixation des pensions alimentaires de l'ancien article 301. Or la révision de ces prestations était, dès 1975, devenue presque impossible en raison de leur caractère forfaitaire.

La possibilité de conversion en capital instituée en 2000 n'a pas rencontré un grand succès car elle n'était pas obligatoire pour le juge, d'une part, et d'autre part l'incertitude sur la valeur du capital substitutif a découragé plus d'un demandeur.

## Etude sur les révisions de la Prestation Compensatoire : la montagne accouche d'une souris.

Après un an d'attente, nous avons pu enfin connaître fin 2006, les résultats de l'enquête promise par la Chancellerie, et intitulée : «La prestation compensatoire à l'épreuve du temps» ou «Quatre mois de décisions sur les révisions de la prestation compensatoire "1er septembre" 31 décembre 2005».

Réalisée par la Cellule Etudes et Recherches de la Chancellerie, c'est-à-dire par des experts internes, ou des experts qui lui sont rattachés, nous sommes loin de l'objectivité souhaitée. Par ailleurs cette étude est d'autant plus chargée en graphiques et ratios divers, ou en explications sur la méthode utilisée, qu'elle porte sur un très petit nombre de cas. En d'autres termes la montagne a accouché d'une souris.

### Rappel du contexte

**24 mai 2005** Un an après le vote de la loi du 26 mai 2004, l'association CCN ARPEC est reçue en la personne de sa présidente Madame Suzanne Barthod, par Monsieur Christophe Ingrain, alors Chef de Cabinet du Président de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, Mr Pascal Clément.

L'objectif est d'attirer son attention sur la situation difficile des familles recomposées, et en particulier des secondes épouses de ceux qui ont été condamnés à de lourdes prestations compensatoires sous forme de rente viagère.

**23 août 2005** Nouveau rendez-vous de Madame Barthod avec Messieurs Ingrain et Noel au Ministère de la Justice alors que Monsieur Pascal Clément est devenu Garde des Sceaux et Ministre de la Justice.

L'accent est à nouveau mis sur les difficultés des familles recomposées d'ex-divorcés soumis aux vieilles rentes de prestation compensatoire, et sur l'impuissance de la plupart de ces divorcés à entamer des procédures de révision, de suppression des rentes ou de leur conversion en capital.

En réponse Mr Christophe Ingrain s'engage à diligenter une étude auprès des juridictions pour voir ce qu'il en est. La demande est lancée le 31 août 2005.

**Septembre 2005** Parallèlement deux enquêtes sont lancées auprès des adhérents de l'association,

- l'une, auprès de nos adhérents sur toute la France (93 attestations reçues sur 450 adhérents interrogés, soit 21% de réponses sur un panel de 25% de nos adhérents), montre qu'avec une moyenne de rente mensuelle de près de 750 € (soit 68% de leur retraite de la sécurité sociale), les «vieux débirentiers» ne veulent pas engager une procédure de révision, de suppression et encore moins de transformation en capital.

- l'autre, auprès de 46 adhérents dans la région de Saint Etienne, montre que malgré une somme moyenne totale versée par adhérent de 151 795 €, il resterait encore à cet adhérent moyen à verser 128 679 € s'il demandait une transformation en capital.

Rappelons que la moyenne des prestations compensatoires accordées sous forme de capitaux depuis la loi 2000 est de 55 000 €...

**Octobre 2006** L'étude «Les prestations compensatoires à l'épreuve du temps» émise par la cellule Etudes et Recherches de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau paraît sur le site internet du Ministère de la Justice.

**Une enquête techniquement parfaite mais aux conclusions confondantes**

Avec un taux annuel très bas de 1,2% de demandes en révision (sur un potentiel estimé de 56 000 débiteurs de rentes viagères) l'enquête confirme ce que nous disions :

### Réflexion sur l'étude réalisée par le Ministère de la justice, portant sur «les prestations compensatoires à l'épreuve du temps»

par Jack LHUISSIER

Cette étude était attendue, elle tardait, mais elle est enfin arrivée. J'ai été surpris tant par son volume (98 pages) que par son contenu riche en tableaux, graphiques et explications sur la méthode utilisée.

L'étude porte sur un échantillonnage prélevé sur un « stock » de débiteurs et de créanciers de prestations compensatoires sur une période 4 mois (septembre au 31 décembre 2005), c'est-à-dire sur l'application même des lois 2000-596 du 30 juin 2000 et 2004-439 du 26 mai 2004 mise en application le 1er janvier 2005.

Cette étude affirme les éléments suivants :

- A** l'effectif des 400 000 familles (chiffres communiqués par la Chancellerie en 1996), revu à la baisse :
  - avant 2000 : 100 000 PC allouées
  - au 30 juin 2005 : 112 500 PC allouées dont 56 000 sous forme de rente viagère, 34 850 en rentes à temps et 21 560 en capital échelonné
- B** malgré les réformes, le nombre de recours est faible :
  - jusqu'en 1999 : 1 750 affaires traitées
  - en 2000 : 1 261
  - en 2001 : 2 352 soit seulement 2,3 %
  - en 2005 : 1 397 soit seulement 1,2 %
- C** les taux d'appels est en baisse, malgré les différentes réformes :
  - de 1996 à 2000 : 60 à 86 %
  - en 2001 : 39 %
  - en 2002 : 25 %
  - en 2003 : 27 %
  - en 2004 : 50 %
  - en 2005 : 45 %

**Les débirentiers n'utilisent pas les possibilités de révision, ou de conversion en capital offertes par la loi.**

Et pourtant ils essaient... témoin la hausse significative des actions en révisions au sortir des lois 2000 et 2004, mais constatant que 70 % des demandes sont déboutées tant sur les premiers recours que sur les appels, les suivants renoncent. D'où la chute brutale qui est constatée.

Il ne faudrait pas imaginer que les débirentiers et leurs conseils n'aient pas compris le risque prévisible d'un échec qui ajouterait une détresse morale à leur détresse financière.

Malgré cela, la conclusion de l'étude est confondante :

«...à l'évidence la situation n'était pas ressentie comme déséquilibrée au point de justifier d'un recours...».

Les clichés ont la vie dure. Madame Elisabeth Guigou avait conclu de la même façon au vu du peu de demandes en révision après sa loi 2000 !

### En résumé

Il est clair que la technique et l'abondance de traitements graphiques des données de l'étude se sont voulues irréprochables.

Mais les conclusions qualitatives sont discutables par absence des fondamentaux qui auraient dû présider dans cette étude. En effet nous constatons :

- **Un panel insuffisant** : Avec un ratio moyen des demandes de révision sur le nombre de prestations potentiellement révisables de 1,2%, le panel n'est évidemment pas significatif de la population concernée, c'est-à-dire l'ensemble des débirentiers.

- **Une base de données incomplète ou résumées** : les éléments constitutifs des décisions judiciaires analysées sont parfois manquants (authentification des revenus des parties...par exemple...), ou tout simplement résumées.

- **Des données loin de celles de nos propres enquêtes** : le montant médian des rentes viagères est annoncé à 457 € alors que toutes nos études le situent à environ 750 €. Il serait intéressant de demander aux services fiscaux quels montants sont notés sur les déclarations d'impôt.

- **Un manque d'indépendance des intervenants par rapport au contexte d'étude** : à partir uniquement d'éléments écrits, plus souvent résumés, avec une culture identique à celle des juges, les experts tirent des conclusions générales sur les décisions des débirentiers, population qui n'a pas été interrogée directement.

Compte tenu de la matière analysée : des décisions de justice, nous aurions mieux compris des conclusions uniquement ciblées sur les méthodes de travail et d'analyse des juges sur les cas juridiques auxquels ils sont confrontés. En d'autres termes c'est la justice vue par ses juges.

On sait, depuis le refus du Conseil d'Etat d'accepter la responsabilité professionnelle des juges, à quel point la justice est contente d'elle-même !

### **D** sur 273 décisions passées au crible :

- les recours en révision sont effectués par des hommes à une exception près
- 70 % des demandes principales avaient pour objet une suppression de la rente viagère
- 21 % des demandes principales avaient pour objet une diminution de la rente viagère
- 8 % des demandes principales avaient pour objet une substitution de la rente viagère en capital

### **E** 1 créancière sur 2 a 60 ans et plus au 1er juillet 2000, dont :

- 40 % dans la tranche de 59/60 ans
- les débiteurs (58%) ont plus de 60 ans

### **F** les rentes constatées (valeurs médianes) :

- 305 €/mois en 1996
- 457 €/mois en 2005

### **G** des créancières de rentes anciennes aux faibles revenus, améliorées par la rente :

- près des créancières de l'étude ont des revenus propres hors prestation compensatoire inférieurs à 1 000 €

### **H** des demandes de suppression de rente accordées dans seulement 1/3 des cas :

- dans les divorces anciens, seulement 31 % des demandes de suppression ont été accordées contre 53 % en diminution
- la conversion en capital est accordée dans les 2/3 des cas (sans toutefois connaître de quelle manière elle a été calculée)

## Entre réalité et opportunisme : une double stratégie pour sortir de l'impasse

Notre objectif est toujours le même : nous voulons donner aux foyers qui payent une rente viagère de prestation compensatoire un moyen de supprimer, sinon d'alléger leur charge, surtout quand elle est très ancienne.

Nous avons deux pistes, l'une législative, l'autre fiscale.

### La piste fiscale : obtenir un avoir fiscal plutôt qu'une déduction fiscale.

Dans le domaine fiscal, l'Etat a déjà fait un pas.

La dernière loi de finances qui a supprimé les tranches d'imposition supérieures à 50%, a compensé le manque à gagner des déductions fiscales situées dans ces tranches importantes, par une déduction de 125% des sommes versées, au lieu de 100% comme c'était le cas jusqu'à présent.

### Un exemple :

**Si vous payez une rente viagère de prestation compensatoire de 100 € par mois, soit 1200 € par an, l'Etat déduira automatiquement, dès cette année, de votre revenu imposable :  $1200 \times 1,25 = 1500$  €.**

Et non pas 1200 € comme auparavant.

Un avantage pour les fortes tranches d'imposition et ceux qui versent des montants importants de prestation compensatoire, dont 40 ou 50% sont payés par l'Etat.

### Mais nous voulons aller plus loin.

Pour les petites tranches d'imposition, ou pour ceux qui ne sont à pas imposables, la déduction fiscale, même sur la base de 125 % du montant versé ne joue que très peu, sinon pas du tout. Or ceux qui souffrent sont justement dans ce cas.

Nous avons donc pour objectif de demander pour ces débiteurs faiblement imposés, bien plus qu'une déduction fiscale, c'est-à-dire un crédit d'impôt.

La différence est qu'un crédit d'impôt est un allègement direct de l'impôt et non du revenu imposable. Et si vous ne payez pas d'impôt, c'est un chèque de remboursement par l'Etat.

### Reprenons notre exemple :

Si vous versez 1200 € par an de prestation compensatoire, nous demandons que ces 1200 € soient **déduits de vos impôts**, et non de votre revenu imposable.

**Si vous ne payez pas d'impôts, l'Etat vous remboursera par chèque ces 1200 €.**

**Autrement dit, dans une grande partie des cas la prestation compensatoire serait remboursée.**

Il reste à définir jusqu'où l'Etat est prêt à rembourser, quel serait le montant plafond du crédit d'impôt.

C'est pourquoi nous avons demandé un rendez-vous avec un conseiller technique de Jean François Copé à Bercy. Nous nous

entourons de spécialistes, fiscalistes et notaires, et nous espérons beaucoup de la conjoncture électorale.

En tous cas cette solution soulagerait beaucoup de foyers de débirentiers, en même temps sans léser la crédière, ce qui arrangerait tout le monde.

### La piste juridique : laisser la conversion aux juges et supprimer le barème

Il reste le problème du barème de conversion en capital, hautement prohibitif pour ceux qui veulent se débarrasser de leur dette.

Le notaire qui nous assistés dans l'entrevue avec le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau le 12 Décembre dernier a parfaitement expliqué que ce barème s'appliquait à des rentes viagères capitalistiques (c'est-à-dire reliée à un capital, immobilier par exemple) et non à des rentes alimentaires comme ont été conçues les rentes viagères de prestation compensatoire.

Nous avons bien compris que les textes législatifs de la loi de mai 2004 étaient scellés dans le marbre. Pour les textes « annexés » comme le barème de conversion il semble que ce soit plus facile à réexaminer.

Notre demande est donc de rendre ... la liberté d'appréciation aux juges pour le rachat de la dette. Pourquoi ?

Parce que le barème est aveugle et qu'il ne peut techniquement pas prendre en compte les sommes déjà versées.

Par contre avec un dossier bien préparé, on peut, lors d'une demande de conversion en capital « impressionner » un juge sur les sommes déjà versées. Même si officiellement il n'opère pas la déduction des sommes versées, il en tiendra compte.

Toutes les conversions opérées avant la sortie du barème ont prouvé que les juges demandaient moins que le barème.

Enfin ils ont été les premiers à réclamer leur liberté d'appréciation en la matière ; et nous avons intérêt à aller dans leur sens... pour une fois.

### Et le recours auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ?

Il reste d'actualité, même si nous n'avons que peu de dossiers en Cour de Cassation sur lesquels nous appuyer.

Après la réponse négative de la Halde sur la discrimination entre anciens et nouveaux divorcés, nous avons dû retirer un des motifs de notre argumentation.

Il reste la discrimination entre les ex et les secondes épouses, l'empêchement à construire un nouveau foyer (certains débirentiers songent à se séparer de la seconde épouse pour la protéger), et le transfert de la dette à un tiers lorsque les ressources de la seconde épouse sont prises en compte. L'argumentation n'est pas simple et l'instruction du dossier très longue.

Nous n'abandonnons pas cette piste de toutes façons.

### I des méthodes d'évaluation et des résultats qui varient selon la cause des demandes :

- la dimension alimentaire est gardée en raison des faibles revenus de la plupart des créancières, et les juges tant de premières instances que de révision tendent à préserver la rente viagère, ce qui est contraire à l'esprit du Législateur.
- dans les divorces anciens, l'article 276-3 (changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties) a été demandé dans les 2/3 des cas, et rejeté à 56 %
- l'article 33 VI al. 1 portant sur l'avantage manifestement excessif a été rejeté 6 fois sur 10
- l'application de l'article 280-2 (déduction de plein droit des pensions de réversion) est très peu demandée (2,2 %)

### J les demandes de révision formulées par les veuves des débiteurs ou les héritiers :

- elles sont peu nombreuses et donc peu significatives puisque l'on ne sait pas de quelle manière elles ont été traitées par les notaires.



**En conclusion :**  
Selon les statistiques et les prévisions de la Chancellerie, 56 000 créancières seraient en 2000, bénéficiaires d'une prestation compensatoire.  
Ce qui revient à dire que le nombre de débiteurs se situerait autour du même chiffre 56 000.

C'est à partir de ce chiffre qu'il convient de raisonner maintenant. Faut-il attendre, à l'instar des derniers « Poilus » (90 ans), la disparition du dernier débiteur pour que l'on ne parle plus de rente viagère ? Nos propres statistiques portent sur la situation des derniers débiteurs : ce qu'ils paient, ce qu'ils ont payé, ce qu'ils devront payer à leur décès, ou ce qu'il laisseront comme passif à leurs héritiers, d'une manière ou d'une autre, puisque la prise en compte des sommes déjà versées n'est pas retenue.

Il est évident qu'il y aura une grande disparité envers les divorcés d'aujourd'hui et qui, même avec une prestation compensatoire payée sous forme de capital, s'en sortent bien mieux que les anciens. L'enjeu est énorme, et c'est sur ce sujet que tous les efforts doivent se concentrer.

A partir du 1er janvier 2005 les conversions sont quasiment de droit, mais le barème institué par le décret du 29 octobre conduit à une estimation du capital tellement élevée que les débirentiers renoncent à demander la conversion.

## D'où vient l'erreur ?

Tout simplement de ce que de 1975 à 2000, on a continué à fixer le montant des rentes comme on faisait des pensions, et donc à traiter la prestation compensatoire sous forme de rente comme une vulgaire pension alimentaire.

On a donc (bien involontairement) dénaturé la prestation compensatoire qui aurait dû être fixée en capital. C'est ce capital qui aurait du, exceptionnellement être converti en rente. Si le législateur avait eu la sagesse d'orienter les juges dans cette direction, s'il leur avait dit de fixer la prestation compensatoire en capital tout en les autorisant à le convertir ab initio en rente, les rentes auraient été nettement moins élevées qu'elles ne le furent et leur conversion aujourd'hui, même en application du barème mathématique de 2004, ne ferait pas difficulté.

L'erreur ne réside pas tant dans le barème (les mathématiques sont forcément justes !) que dans la méthode de fixation des rentes. Celles-ci ont été fixées (puisque le législateur y invitait les juges) comme des pensions, alors qu'il aurait fallu dès, 1975, les fixer mathématiquement par rapport à un capital déterminé par le juge selon les critères légaux.

En bref, la difficulté vient aujourd'hui de ce que l'on applique une règle de conversion propre à un capital ou à une rente viagère, à

une pension alimentaire. On applique une règle de mathématiques patrimoniales à un prolongement de fait de l'obligation alimentaire !

On traite la rente de prestation compensatoire comme un bien ordinaire, alors qu'à la différence des rentes viagères servies par les compagnies d'assurance ou par des acquéreurs en viager, ces rentes là n'avaient pas de contrepartie patrimoniale. Elles n'ont procédé d'aucune aliénation de la part du créancier...

Axel Depondt - Notaire à Paris

## Des nouvelles du site internet

Le site se porte bien !

Mis en route vers la fin du mois de décembre 2005, nous enregistrons plus de 4.000 visites à ce jour, avec un pic au cours du mois de mars 2006 (640 visites).

Ce site est libre d'accès, il est le vôtre, n'hésitez pas à le consulter sans modération.

<http://divorcepc.free.fr>

## Attention Sur la déclaration de revenus :

Vous payez une prestation compensatoire en capital, mais échelonné sur une période supérieure à douze mois qui suit le jugement : la réduction d'impôt est égale à 25% des versements, retenus dans la limite de 30 500 €, soit une réduction maximale de 7 625 € :

- reportez le montant des sommes payées en 2006 sur votre déclaration n° 2042, page 4, case WN (Prestations compensatoires : sommes versées en 2006) et portez case WO (Prestations compensatoires : sommes totales décidées par jugement en 2006 ou capital reconstitué) le total prévu par le jugement. Si les versements se sont étalés en 2005 et 2006, reportez les sommes versées en 2005 pour lesquelles la réduction d'impôt a déjà été calculée case WP.

Vous payez une prestation compensatoire sous forme de rente viagère :

- reporter simplement le montant des sommes payées en 2006 sur votre déclaration n° 2042, page 4, case GP (pensions alimentaires versées à d'autres personnes en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006)

C'est l'ordinateur qui fera automatiquement la déduction des 125% de la somme payée annuellement.

## La vie de l'association : Nous sommes tous ensemble, enfin !

Les dernières assemblées générales nous ont permis d'entériner ce que tout le monde souhaitait : un regroupement des associations qui avaient éclaté à la suite du départ de Mr Million Ranquin en 2000, puis de la démission de Claude Hiance en 2005. Ce fut dans l'ordre :

Aux yeux de nos interlocuteurs officiels le CCN ARPEC représente une force de coordination à dimension nationale et c'est très important.

### L'Assemblée Générale du CCN ARPEC du 12 Décembre 2006 à l'hôtel Campanile à Bron près de Lyon.

Un lieu historique puisque c'est à Bron qu'a été créée l'ARPEC il y a dix ans. Un ancien de l'équipe de Million Ranquin était présent : Albert Pagliai, qui a retracé l'histoire des premiers combats et l'arrivée de la loi 2000. Étaient présents également des représentants des associations ADIPC (Ile de France), en la personne de Jack Lhuissier, membre du Conseil d'administration du CCN ARPEC, qui représentait son Président Philippe Davet, et de l'ADE PC Sud Est, en la personne d'Annie Geoffroy et d'une partie de son Conseil d'administration.

Jack Lhuissier a annoncé que l'ADIPC se «fondrait» dans le CCN ARPEC après son Assemblée Générale à Paris.

Plus de soixante personnes venues de toute la France, de la Bretagne à l'Alsace ont approuvé la stratégie de l'association, sous le nom du CCN ARPEC, c'est-à-dire Comité de Coordination Nationale des Associations de Réforme de la Prestation Compensatoire.



Philippe Davet Suzanne Barthod

### L'Assemblée Générale de l'ADIPC du 27 Janvier 2007, à Chaville, en Région Parisienne.

L'ensemble des adhérents présents et représentés s'est prononcé pour la dissolution de l'ADIPC IDF et sa fusion avec le CCN-ARPEC.

L'ex-ADIPC IDF a pris la forme de CCN-ARPEC Ile de France et le Président Philippe Davet, après plusieurs années de dévouement à la cause des débirentiers, a passé la main à la Présidente du CCN ARPEC, Suzanne Barthod.

L'organisation des délégués reste la même, avec une

coordination avec les délégués du CCN ARPEC.

Le CCN ARPEC en la personne de son trésorier Georges Guichard centralisera toutes les cotisations à partir de 2008.

Il restera à organiser la même chose pour l'ADEPC et le CVPC au terme de l'organisation d'Assemblée Générales extraordinaires pour permettre la «fusion» avec le CCN ARPEC... et le retour à l'unité.



A.G. de l'ADIPC à Chaville

**Présidence :**  
Suzanne BARTHOD, Grande Rue - 01150 Chazey sur Ain  
Tel. : 04 74 61 95 01 ou 06 11 48 06 30 - Fax : 04 74 61 90 62  
E-mail : suebarthod@wanadoo.fr

**Secrétariat Général :**  
Jean Claude PORTE, 5 Place Frederic Mistral  
34130 St Aunes Tel./Fax : 04 67 87 59 13  
E-mail : porte.jeanclaude@wanadoo.fr

**Secrétaire adjoint :**  
Jacques Chanut, 5 Avenue Eugène Barlatier  
26300 Bourg de Peage Tel. : 04 75 70 58 29 - 06 60 83 18 33  
E-mail : chanut3@aol.com

**Trésorier :**  
Georges GUICHARD, 324 Avenue de la Mazade  
30730 Fons Outre Gardon Tel. : 04 66 81 17 71  
E-mail : georges.guichard2@wanadoo.fr

**Délégués régionaux :**  
Guy FEUILLYE - Normandie - Tel. : 02 33 21 34 51  
Pierre GUYOMARD - Normandie - Tel. : 02 35 40 24 77  
François VALLOIS - Val de Loire - Tel. : 02 51 39 59 27  
Jean Claude PORTE - Languedoc Roussillon - Tel. : 04 67 87 59 13

Michel JAMMES - Vallée du Rhône - Tel. : 04 77 54 62 95

Daniel BOISSELIER - Champagne Bourgogne  
Tel./Fax : 03 25 27 86 01

**Délégués CCN ARPEC Ile de France :**  
Jack LHUISSIER - Délégué régional du CCN-ARPEC  
Ile de France et Délégué département (91) Tel. : 0 169 321 131  
et 01 71 55 30 21 - E-mail : jacklhuissier@noos.fr

Philippe DAVET - correspondant des département 94  
(Val de Marne), département 95 (Val d'Oise) et autres  
départements en Province - Tél./Fax : 01 47 09 64 41  
E-mail : philippe.davet@club-internet.fr

Paulette WALTER-MULLER-correspondante de la région EST -  
Tél. : 08 73 05 91 14 - E-mail : paulettewalter@free.fr

Alain GUERIN-correspondant du département 75 (Paris)  
Tél. : 03 25 39 06 88 - E-mail : alain.guerin@planetis.com

Jean-Claude THEVENIN - correspondant du département 77  
(Seine et Marne) - Tél./Fax : 01 60 68 90 90  
E-mail : theveninj@free.fr

Gérard LIZOT-correspondant du département 78 (Yvelines) -  
Tél. : 01 34 51 96 40

Anne FARCY - correspondante du département 92 (Hauts de  
Seine) - Tel. : 01 78 15 53 55 - E-mail : anne.farcy@club-internet.fr

Sylviane NEBULONI - correspondante du département 93  
(Seine-Saint-Denis) - Tél./Fax : 01 49 44 69 80  
E-mail : snebuloni@club-internet.fr

Françoise DANDRIEUX - correspondante de la Région  
ATLANTIQUE - Tél. : 05 46 44 12 80  
E-mail : fdandrieux@wanadoo.fr

Roger BOUTE-correspondant de la Région NORD -  
Tél. : 03 21 01 36 54 - E-mail : audelouise@aol.com

### ADEPC Sud-Est

1 Avenue Locarno 83000 Toulon Présidente : Annette Geoffroy  
Tel/fax : 04 94 03 69 97 athena.go3@free.fr

### CVPC

Grande Rue 01150 Chazey sur Ain Secrétaire : François Pellerin  
Tel : 06 86 26 92 31 cvpc@free.fr

CCN ARPEC <http://divorcepc.free.fr>

Impression : Atelcier Hiver 156, rue Oberkampf 75011 Paris  
Tél. : 01 43 57 56 23 - Fax : 01 43 57 90 88 - E-mail : j.hiver@wanadoo.fr